

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 15 avril 2025

**Présents :**

M. B. LAMBERT, Bourgmestre - Président;  
M. P-E. TASSIER, M. T. LECUT, Mme C. MORMAL, Mme F. DEVERGNIES-BOGERS, Échevins;  
M. F. DESCAMPS, Président du CPAS;  
M. F. NDONGO ALO'O, Mme B. FAGOT-BRIQUET, M. J. COLLIN, Mme V. MATHIEU, Mme C. SOTTIAUX-STIERS, M. D. LALOYAUX, Mme G. GUIOT-COQUETTE, Mme F. COLINET-BRICLET, M. O. DUPUIS, M. E. VAN EYLEN, Mme S. BAIL, Mme F. GODART, M. C. SEVRIN, Conseillers;  
Mme S. WERION, Secrétaire;

**ORDRE DU JOUR:**

**SÉANCE PUBLIQUE**

- 1) Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 18 mars 2025 - Approbation
- 2) Procès-verbal de la réunion conjointe Ville/CPAS du 18 mars 2025 – Prise de connaissance.
- 3) Budget 2025 - CPAS - Approbation
- 4) Marché de travaux relatif à l'aménagement de diverses rues derrière l'église à Beaumont et distribution d'eau – Procédure ouverte - Approbation des conditions et du mode de passation
- 5) Marchés Publics - Contrat cadre NEOVIA - Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable - Approbation.
- 6) ASBL Téléambre - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale - Prise d'acte
- 7) Conseil de Bassin du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole : Désignation d'1 représentant au sein de l'Organe de Concertation – Décision.
- 8) Règlement des salles communales - Modification - Approbation
- 9) Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal 2025 -2030 - Modifications - Approbation
- 10) Communication du Bourgmestre

*M. Bruno LAMBERT, Président, ouvre la séance.*

**SÉANCE PUBLIQUE**

*Monsieur Pierre-Emile, Echevin-Conseiller, s'est excusé pour son absence.*

*Messieurs Firmin NDONGO ALO'O et Damien LALOYAUX, Conseillers, se sont excusés pour leur absence.*

**1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 18 mars 2025 - Approbation**

*Monsieur Cédric SEVRIN, Conseiller, demande que les interventions de Monsieur Firmin NDONGO ALO'O, de Monsieur Thibaud LECUT et de Monsieur Bruno LAMBERT soient intégrés dans le PV du Conseil communal du 18 mars 2025 comme suit :*

*"Les interventions de Mr N dongo ("critique qu'un budget a bien été prévu alors que je mentionnais le fait qu'il n'y avait pas le ligne budgétaire dans la DPC". C'est pourtant une obligation légale!) de Mr Lecut ("qui stipule qu'il n'est pas d'accord avec mon intervention à propos du bien-être animal où j'aurais dit que la majorité ne faisait rien à ce sujet. cf. ma réponse reprise dans le PV" et de Mr le Bourgmestre "invitant les personnes qui ne comprennent pas que nous sommes totalement dépendant des autorités supérieures à changer de voie" Ma réponse fût : 1°) Je ne pense nullement que nous ne sommes pas dépendant des autorités supérieures dans le cas de gros dossier. La preuve et que j'ai précédemment dénoncé dans ce conseil que la majorité ICI n'avait pas répondu à l'appel à projet " rénovation énergétique des infrastructures sportives" du Ministre de l'époque Adrien dolimont dans le cadre des travaux de rénovation énergétique du centre sportif de Beaumont . 2°) que cette parole était autocratique et dénigrante vis à vis du seul membre de l'opposition ""*

Le Conseil communal, en séance publique,

Approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 18 mars 2025, moyennant les modifications demandées.

## **2. Procès-verbal de la réunion conjointe Ville/CPAS du 18 mars 2025 – Prise de connaissance.**

Le Conseil communal, en séance publique,

De prendre connaissance du procès-verbal de la réunion conjointe Ville-CPAS du 18 mars 2025.

## **3. Budget 2025 - CPAS - Approbation**

*Intervention de Monsieur Cédric SEVRIN, Conseiller :*

*Ordi :*

*Je salue la diminution de la charge des jetons de présence des conseillers CPAS. Il est désolant que l'Administration communale ne veuille pas en faire de même.*

*Je salue le nettoyage de la comptabilité afin que le budget reflète au mieux la situation du CPAS.*

*Extra :*

*Je salue les projets inscrits ( épicerie sociale, local personnel HSJ + amélioration du système informatique)*

*Je déplore que rien concernant l'extension de la nouvelle crèche existante n'y figure.*

*Je rappelle que l'extension de la crèche est urgente afin de respecter les normes d'encadrement minimale de l'ONE en terme de superficie minimale autorisée par enfant. 6m2 par enfant*

*Les enfants et le personnel doivent pouvoir bénéficier de meilleures conditions de vie et/ou de travail.*

*Les normes existantes ont été étudiées pour pouvoir bénéficier d'un environnement où le personnel et les bambins puissent vivre ou travailler dans un lieu sûr et confortable.*

*Rien ne figure non plus concernant la nouvelle maison de retraite.*

*Pour ces deux motifs je m'abstiendrai sur le volet extraordinaire.*

*Divers :*

*J'aimerais également aborder le problème conséquent de trésorerie du CPAS.*

*Ce n'est pas moins de 600'000 euros qui ont été avancés par la ville au CPAS. ( 400'000euros en 2022 et 200'000 euros en 2024 ). Quand cette avance sera-t-elle remboursée du CPAS vers l'Administration communale ? Quel est l'origine de ce problème et comment cela se fait-il qu'il soit aussi conséquent ? Qu'avez-vous envisagé pour solutionner ce problème ?*

*Monsieur Florent DESCAMPS, Président de CPAS, répond que le projet de la maison de repos est toujours en cours. Que l'appel à projet concernant la crèche n'a pas été retenu. Il faudra partager la trésorerie Ville et CPAS. La Directrice Financière étudie diverses solutions.*

*Monsieur Cédric SEVRIN, Conseiller, dit qu'il n'a pas lu le même courrier car les chiffres que Monsieur Cédric SEVRIN a reçu de la Ville sont différents de ceux que Monsieur Florent a évoqué.*

*Monsieur Bruno LAMBERT, Président, informe qu'il a des contacts avec l'ONE. Demain, il y aura bien une augmentation de lits disponibles.*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1321-1, 16°;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget du CPAS par le Conseil communal ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire 2025 du CPAS reçu à l'administration communale en date du 28/03/2025 ;

Considérant qu'en date du 18 mars 2025 le Conseil de l'action sociale a validé le budget du CPAS ;

Considérant la dotation demandée par le CPAS a été prévue dans le budget de la ville ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/04/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/04/2025,

Sur proposition du Collège communal,

Décide d'arrêter le budget ordinaire à l'unanimité

Décide d'arrêter le budget extraordinaire à raison de 15 voix pour et 1 abstention (MR : C. SEVRIN)

Art. 1<sup>er</sup> : L'approbation du budget ordinaire 2025 du CPAS prévoyant une intervention communale de 1.573.044,09€

Art. 2 : L'approbation du budget extraordinaire 2025 du CPAS ne prévoyant pas d'intervention communale.

Art.3: La présente délibération sera transmise au CPAS.

#### **4. Marché de travaux relatif à l'aménagement de diverses rues derrière l'église à Beaumont et distribution d'eau – Procédure ouverte - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal du 20 juin 2023 décidant notamment :

- D'approuver et d'attribuer la mission « programmation PIMACI » à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la relation « in house » pour le montant estimé de 69.171,90€ HTVA soit 83.697,99€ TVAC hors option ;
- D'approuver et d'attribuer, dans le cadre de ce dossier, à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house », les options suivantes :
- Une mission complémentaire consistant en l'organisation de marchés complémentaires (prestations en régie) estimée, par marché, à 1.651,95 € HTVA, soit 1.998,86 € TVAC /marché ;
- Le pack « AMO-COO-SUR » : maîtrise d'ouvrage-coordination sécurité santé-surveillance des travaux à 79.273,55€ HTVA soit 95.920.99€ TVAC ;
- D'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec, en option, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la surveillance des travaux et/ou la coordination sécurité santé », reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires, et réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;
- D'engager la (les) dépense(s) à résulter de cette mission ;
- D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/733-51 n° de projet 20230030 et de prévoir le solde de la dépense en MB2.

Vu la décision du Collège Communal du 25 septembre 2024 décidant notamment :

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet la distribution d'eau et l'amélioration de diverses rues derrière l'Eglise à Beaumont : (Rue de la Déportation, rue Maurice Léotard, ruelle Quertain, rue derrière l'Eglise, rue Charles Mottoule, rue Sous les Cloches, ruelle de la Prison, Boulevard Général Descamps) et dont le coût total est estimé à
- Pour la partie SWDE : 559.992,00€ HTVA
- Pour la partie voiries : 1.233.653,56 € HTVA soit 1.492.720,80 € TVAC

- De choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;
- D'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Vu la décision du Collège Communal du 23 décembre 2024 décidant notamment :

- D'approuver le rapport d'examen des offres du 16 décembre 2024, rédigé par le Service Marchés Subsidiés ;
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération ;
- D'arrêter la procédure de passation pour PIMACI 2022-2024 Aménagement de diverses rues derrière l'Eglise. Le marché n'est pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec en options la surveillance des travaux et/ou la coordination sécurité santé » signé entre la Ville de Beaumont et I.G.R.E.T.E.C. en date du 26 juin 2023 ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation avec surveillance des travaux » signé entre la Ville de Beaumont et I.G.R.E.T.E.C. en date du 25 juillet 2023 ;

Vu le cahier des charges, référencé Dossier n° 65410 – MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A L'AMENAGEMENT DE DIVERSES RUES DERRIERE L'EGLISE DE BEAUMONT ET DISTRIBUTION D'EAU - Cahier Spécial des Charges (PJT Mars 2025) – établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de travaux ayant pour objet la distribution d'eau et l'amélioration de diverses rues derrière l'Eglise à Beaumont et plus particulièrement la rue de la Déportation, la rue Maurice Léotard, la ruelle Quertain, la rue derrière l'Eglise, la rue Charles Mottoule, la rue Sous les Cloches, la ruelle de la Prison et le Boulevard Général Descamps ;

Considérant que les pouvoirs adjudicateurs sont :

- la Ville de Beaumont, Grand Place 11 à 6500 Beaumont pour la partie « route »,
- la SWDE, Société Wallonne des Eaux, rue de la Concorde n° 41 à 4800 Verviers pour la partie « distribution d'eau », qui, selon l'article 48 de la loi du 17 juin 2016, conviennent que la Ville gère la procédure de passation pour son propre compte et pour le compte de la SWDE. ;

Le seul interlocuteur des opérateurs économiques et des soumissionnaires sera la Ville de Beaumont lors de la procédure de passation ;

Cependant, chaque pouvoir adjudicateur gèrera et assumera la pleine et entière responsabilité de sa partie des travaux au stade de l'exécution ;

Dès lors, l'adjudicataire prendra contact avec la Ville de Beaumont pour la partie « route » et la SWDE pour la partie « distribution d'eau » ;

Considérant que le Pouvoir Subsidiant est le SPW Mobilité et infrastructures ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de travaux ayant pour objet la distribution d'eau et l'amélioration de diverses rues derrière l'Eglise à Beaumont :

Rue de la Déportation, rue Maurice Léotard, ruelle Quertain, rue derrière l'Eglise, rue Charles Mottoule, rue Sous les Cloches, ruelle de la Prison, Boulevard Général Descamps ;

Considérant que les travaux s'effectuent sur un réseau de type IIIa ;

Considérant que l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il s'agit de travaux se situant en routes communales étroites ;

Considérant que le marché comporte plusieurs tranches ayant chacune leur délai et montant propre. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Phase	Description	Délai d'exécution
1	Tranche ferme : travaux de distribution d'eau et de rénovation des voiries, <u>sauf</u> rénovation du Blvd Général Descamps	230 jours ouvrables

<b>2</b>	<b>Tranche conditionnelle 1 : rénovation du Blvd Général Descamps</b>	<b>30 jours ouvrables</b>
<b>3</b>	<b>Tranche conditionnelle 2 : mobilier urbain et plantations</b>	<b>5 jours ouvrables</b>
<b>4</b>	<b>Tranche conditionnelle 3 : réparation de la tranchée de distribution d'eau du Blvd Général Descamps</b>	<b>15 jours ouvrables</b>

Considérant que ces délais d'exécution partiels sont de rigueur ;

Considérant que le marché comprend également :

- l'enlèvement des filets d'eau, l'enlèvement des bordures existantes et des revêtements existants ;
- l'exécution des tranchées, déblais, démolition des revêtements existants et de leurs fondations, l'évacuation des matériaux excédentaires en dehors du chantier en un lieu constitué par une décharge agréée ou un centre de recyclage ;
- l'exécution des coffres et des revêtements des routes, l'aménagement des accotements suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges;
- les raccordements particuliers et raccordements en attente ;
- tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995 et/ou l'AGW Terres du 05/07/2018 ;
- l'enlèvement des avaloirs existants;
- la démolition d'avaloirs ;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'avaloirs neufs ;
- la fourniture et la pose de tuyaux de distribution d'eau neufs ;
- le raccordement des habitations et la mise en service de la distribution d'eau ;
- le remaniement des revêtements, bordures et filets d'eau des routes débouchant sur la route à améliorer de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens ;
- la mise à niveau des trappillons existants, des regards, etc. ;
- la réparation de toutes installations endommagées par les travaux ;
- le maintien des installations des concessionnaires, y compris les câbles et conduites rencontrés lors des terrassements d'égout et de raccordements particuliers ;
- le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation ;
- le maintien des accès aux habitations et aux garages ;
- la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement ;
- l'établissement de la signalisation et du marquage routier ;
- l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises ;

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au cahier spécial des charges ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, le Pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur les dérogations suivantes :

**1 DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION PREVUES PAR LE CCT QUALIROUTES**

Voir Chapitre A (Clauses administratives) du CCT Qualiroutes.

**2 DEROGATIONS AU CCT QUALIROUTES**

Voir descriptions des postes additionnels (étoilés) dans la Partie 4 – Clauses complémentaires au CCT QUALIROUTES – Précisions et commentaires relatifs aux clauses techniques.

**3 DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION** (autres que les dérogations prévues par le CCT

#### **Article 95 §3 - PAIEMENT**

Le délai de traitement est porté à 60 jours maximum pour autant que l'adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie et des autres documents éventuellement exigés. Cette dérogation se justifie objectivement par les caractéristiques suivantes du présent marché :

- Il s'agit d'un marché conjoint entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs impliquant des états d'avancements distincts par pouvoir adjudicateur de sorte que la vérification en est complexifiée ;
- Il s'agit d'un marché de travaux comportant un nombre significatif de postes repris en quantités présumées au mètre de sorte que la vérification est plus longue et nécessite un délai de traitement prolongé ;
- Il s'agit d'un marché dans lequel le pouvoir adjudicateur a mandaté un auteur de projet et un surveillant externe, de sorte qu'il apparait nécessaire de prévoir un délai plus long considérant que plusieurs parties doivent intervenir dans ce délai ;
- Il s'agit d'un marché qui met en œuvre un nombre élevé de formules de révision complexifiant singulièrement la vérification.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- Pour la partie SWDE : 440.448,00 € HTVA
- Pour la partie voiries : 1.581.337,94 € HTVA soit 1.913.418,91 € TVAC

Considérant que le présent marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, la répétition de travaux similaires n'est pas d'application (art. 42§1er, 2° de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction (art. 57 al. 2 et 3 de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le présent marché est fractionné en une tranche ferme et plusieurs tranches conditionnelles ci-dessous décrites :

- Tranche ferme : travaux de distribution d'eau et de rénovation des voiries, sauf rénovation du Blvd Général Descamps
- Tranche conditionnelle 1 : rénovation du Blvd Général Descamps
- Tranche conditionnelle 2 : mobilier urbain et plantations
- Tranche conditionnelle 3 : réparation de la tranchée de distribution d'eau du Blvd Général Descamps

Considérant que le fractionnement du marché s'explique par les raisons suivantes : à l'heure où le marché est lancé, le pouvoir adjudicateur n'est pas certain de disposer des budgets nécessaires à l'exécution de la totalité des travaux. Par ailleurs, dans le cas où le pouvoir adjudicateur dispose des moyens financiers pour exécuter la tranche conditionnelle 1, la tranche conditionnelle 3 (réparation de voirie au droit de la tranchée de distribution d'eau) s'avèrera inutile et ne sera pas exécutée. Inversement, la tranche conditionnelle 3 sera exécutée si le pouvoir adjudicateur n'a pas les budgets pour réaliser la tranche conditionnelle 1 ;

Considérant que le soumissionnaire est tenu de remettre un prix pour chacune des tranches. Le marché est attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse portant sur le montant total de toutes les tranches ;

Considérant qu'il est rappelé aux soumissionnaires que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas commander une ou plusieurs tranches conditionnelles et l'adjudicataire ne pourra prétendre, dans ce cas, à aucune indemnité ;

Considérant que l'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire par lettre recommandée. Cette décision interviendra dans un délai de 4 mois à compter de la conclusion du marché ;

Considérant que l'attention du soumissionnaire est également attirée sur les délais repris ci-dessous à l'article 76 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le certificat de contrôle qualité des terres (CCQT) en précisant à l'article 12 du cahier des charges que :

**12 DISPOSITIONS PARTICULIERES QUANT A LA GESTION ET L'ASSAINISSEMENT DES SOLS**  
Le certificat de contrôle qualité des terres n'a pas été obtenu préalablement au lancement du présent marché. Les terres seront évacuées par l'adjudicataire dans une installation autorisée et feront l'objet d'un contrôle qualité dans cette installation.

Toutes les dispositions sont prises afin que le transport et le stockage des terres soient effectués dans le respect de la réglementation environnementale en vigueur.

Le contrôle qualité des terres et l'acheminement des échantillons vers le laboratoire agréé sont réalisés dans les quinze jours suivant la réception de l'entièreté du lot de terres dans l'installation autorisée.

Le soumissionnaire joindra à son offre les documents suivants :

- la désignation de l'installation autorisée pour les terres de déblais.

A défaut d'indication dans son offre, le soumissionnaire est supposé avoir sélectionné l'installation autorisée la moins chère (tous frais, notamment les transports, compris), sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit si cette hypothèse s'avérait non réalisée au cours du chantier.

Le soumissionnaire est sensé s'être informé, préalablement au dépôt de son offre, des conditions d'accès et d'acceptation des terres à ces installations.

La notification des mouvements des terres incombe à l'adjudicataire, tant au début qu'à la fin du mouvement de terres. Celui-ci inclut dans ses prix les droits de dossier levés par « Walterre » préalablement à l'envoi des documents de transport. L'adjudicataire est également responsable de l'obtention de la notification de réception des terres.

Le transporteur des terres doit disposer du document de transport visé à l'article 17 de l'AGW du 5 juillet 2018 en deux exemplaires dans son camion, complété par le numéro d'enregistrement ou d'agrément du transporteur, l'heure du départ du site d'origine ou de l'installation et l'heure d'arrivée à destination. L'attention du soumissionnaire est attirée sur la pénalité spéciale relative à ce point (voir complément à l'art. 45 de la partie 3 du CSC).

En cas de demande explicite du pouvoir adjudicateur, et lorsque les volumes de terres excèdent 400 m<sup>3</sup> ou sont issues d'un site suspect, et que le contrôle qualité est ordonné par le pouvoir adjudicateur après la désignation de l'entreprise responsable des travaux d'excavation et de l'évacuation des terres, le prélèvement, sur le site d'origine ou sur le site de regroupement dument autorisé, des échantillons de terres destinées à l'analyse et la définition des paramètres d'analyse par l'expert conformément à l'article 14 de l'AGW du 05 juillet 2018 font l'objet d'un procès-verbal signé par l'expert, le pouvoir adjudicateur, l'entreprise de travaux, le responsable des sites récepteurs et/ou du centre de stockage et/ou de traitement pressentis, ou leurs représentants.

Remarque importante :

Afin de respecter l'article 27 §2 de l'AGW du 5 juillet 2018, la copie des documents notifiés ou délivrés en exécution de cet arrêté est jointe aux états d'avancement.

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 280 jours ouvrables ;

Considérant que les délais suivants sont d'application :

Phase	Description	Délai d'exécution
1	<b>Tranche ferme : travaux de distribution d'eau et de rénovation des voiries, <u>sauf</u> rénovation du Blvd Général Descamps</b>	<b>230 jours ouvrables</b>
2	<b>Tranche conditionnelle 1 : rénovation du Blvd Général Descamps</b>	<b>30 jours ouvrables</b>
3	<b>Tranche conditionnelle 2 : mobilier urbain et plantations</b>	<b>5 jours ouvrables</b>
4	<b>Tranche conditionnelle 3 : réparation de la tranchée de distribution d'eau du Blvd Général Descamps</b>	<b>15 jours ouvrables</b>

Considérant que ces délais d'exécution partiels sont de rigueur ;

Considérant que le marché est mixte ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à la partie 2 – Passation du marché du cahier des charges qui établit comme suit :

## **1 SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1.1 MOTIFS D'EXCLUSION**

#### **1.1.1 MOTIFS D'EXCLUSION OBLIGATOIRES**

*Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.*

#### **1.1.2 MOTIFS D'EXCLUSION FACULTATIVE DANS LE CHEF DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

*Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.*

#### **1.1.3 MESURES CORRECTRICES**

*Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points 1.1.1 et 1.1.2. peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.*

*Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67, le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.*

*Pour les motifs d'exclusion 1° à 7° visés à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, le candidat ou le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.*

### **1.2 DETTES FISCALES ET SOCIALES**

*Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.*

*Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3 000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées à l'article 68 de la Loi et aux articles 62 et 63 de l'ARP.*

### **1.3 SELECTION QUALITATIVE**

*Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires.*

*Les travaux sont rangés dans la catégorie **C** et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe **5** selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs.*

*Il est rappelé que la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.*

### **1.4 DECLARATION IMPLICITE SUR L'HONNEUR**

*Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le dépôt d'une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux points 1.1.1 et 1.1.2.*

*Pour ce qui concerne les motifs d'exclusion, le soumissionnaire ne doit donc joindre aucune déclaration à son offre (hors application de mesures correctrices), c'est le dépôt de cette offre qui, par lui-même, constitue une déclaration (implicite) sur l'honneur.*

### **1.5 EVALUATION DES MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE**

#### *Pour les dettes fiscales et sociales :*

*Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.*

#### *Pour les autres motifs d'exclusion :*

*Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur vérifie l'absence de motif d'exclusion obligatoire ou facultatif dans le chef du soumissionnaire auquel il a l'intention d'attribuer le marché en consultant les bases de données nationales accessibles gratuitement (Télémarc...) et, si nécessaire, en demandant à ce soumissionnaire de fournir les documents probants visés à l'article 72 de l'ARP (entre autres, un extrait du casier judiciaire).*

*L'attention est toutefois attirée sur le fait que, conformément à l'article 73 §3 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment de la procédure de passation, si cela est nécessaire à son bon déroulement, demander à tout soumissionnaire de fournir un ou plusieurs documents justificatifs relatifs aux différents motifs d'exclusion.*

#### *Pour l'agrément requis pour la sélection qualitative :*

*Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrément, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.*

*Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément belge.*

*Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrément visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.*

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant qu'un crédit est prévu au budget extraordinaire 2025 à l'article 421/731-53 (20230030) sous condition d'approbation de l'autorité de Tutelle ;

Considérant que cette dépense sera couverte ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/03/2025,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 03/04/2025,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet la distribution d'eau et l'amélioration de diverses rues derrière l'Eglise à Beaumont : (Rue de la Déportation, rue Maurice Léotard, ruelle Quertain, rue derrière l'Eglise, rue Charles Mottoule, rue Sous les Cloches, ruelle de la Prison, Boulevard Général Descamps) et dont le coût total est estimé à :

- Pour la partie SWDE : 440.488,00 € HTVA
- Pour la partie voiries : 1.581.337,94 € HTVA soit 1.913.418,91 € TVAC

Article 2 : De choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Article 3 : D'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025 à l'article 421/731-53 (20230030) ;

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne ;

Article 7 : De transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

## **5. Marchés Publics - Contrat cadre NEOVIA - Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable - Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 31 ;

Considérant NEOVIA, Société coopérative horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont le siège est sis numéro 1, Boulevard Mayence à 6000 Charleroi ;

Considérant que NEOVIA est une structure 100% publique mise sur pied par CENEO, IGRETEC, IDEA et IDETA, et qu'elle a pour objectif de développer, construire, financer, exploiter et entretenir, sous forme de tiers investisseur, des projets transversaux de production d'énergie renouvelable pour les communes ;

Considérant la prise de participation au sein de la société coopérative NEOVIA en date du 23 mai 2023 sur décision du Conseil communal de Beaumont ;

Considérant que la commune de Beaumont est devenue actionnaire suite à la décision du Conseil d'administration de NEOVIA du 27 juin 2023 ;

Considérant que son contrat-cadre a pour objet de définir les modalités des missions suivantes :

- la réalisation de « quick scans » ;
- la réalisation de rapports de visite des bâtiments/parkings/toutes autres surfaces sur lesquelles sont projetées des projets d'énergie renouvelable, ci-après « surfaces », et propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente ;
- le financement, l'installation et la maintenance d'équipements visant la production locale d'énergie renouvelable/durable sur les bâtiments/parkings/surfaces sélectionnés, à définir dans des conventions particulières.

Considérant qu'une rente annuelle sera arrêtée au moment du décompte final établi après la réception provisoire des travaux ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/04/2025,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 03/04/2025,

Décide à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le contrat-cadre "Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable" transmis par la Société Coopérative NEOVIA.

Article 2 : De charger le Collège communal de la signature dudit contrat-cadre.

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article 124/122-01 du budget ordinaire 2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière.

## **6. ASBL Télésambre - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale - Prise d'acte**

*Le point 6 et 7 sont présentés en simple prise d'acte.*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention conclue entre la Ville et l'ASBL Télésambre en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'article 1 de ladite convention stipulant que la Commune devient membre de l'ASBL Télésambre et que celle-ci dispose donc d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL ;

Vu le mail du 13 mars 2025 de l'ASBL Télésambre, nous invitant à désigner un représentant de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un représentant de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Télésambre ;

Vu la candidature de :

- Bruno LAMBERT pour le groupe ICI ;

afin de représenter la Ville de Beaumont auprès de l'Assemblée Générale de l'ASBL Télésambre ;

**Prend acte :**

**Article 1<sup>er</sup>**: de la désignation de Monsieur Bruno LAMBERT pour le Groupe ICI, en qualité de représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Téléambre pour la durée de la mandature communale 2024 – 2030.

**Article 2** : Une copie de la présente délibération sera transmise à de l'ASBL Téléambre ainsi qu'au représentant concerné.

## **7. Conseil de Bassin du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole : Désignation d'1 représentant au sein de l'Organe de Concertation – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant le courrier du 13 janvier 2024 du SPW Mobilité Infrastructures, nous invitant à désigner 1 représentant au sein de l'Organe de Concertation du Conseil de Bassin du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ;

Considérant que ledit représentant doit être un membre du Collège communal ;

Vu la candidature de :

- Thibaud LECUT pour le groupe ICI ;

Sur proposition du groupe politique ICI ;

Prend acte,

**Article 1<sup>er</sup>** : Que Monsieur Thibaud LECUT sera désigné en qualité de représentant au sein de l'Organe de Concertation du Conseil de Bassin du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole.

**Article 2** : Une copie de la présente délibération sera adressée au Service Public de Wallonie - Département de la Stratégie, de la Mobilité et de l'Intermodalité..

## **8. Règlement des salles communales - Modification - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2023, approuvant le règlement des salles communales ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification du règlement des salles communales afin d'adapter le délai de réservation à la demande des clubs sportifs ;

Considérant que les clubs sportifs sont tenus de planifier plus d'un an à l'avance leurs activités ;

Revu la décision du Collège communal du 12 février 2025 que seuls les clubs sportifs ont de réels problèmes de planification à très long terme ;

Considérant que les associations sont aussi tenues de planifier leurs activités plus d'un an à l'avance ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité ;

**Article 1** : L'article 4 du Chapitre II devient :

"Les manifestations récurrentes ne sont pas systématiquement reportées d'une année à l'autre et il y a lieu d'introduire chaque année une demande officielle.

Aucune demande de réservation de salle ne sera enregistrée au-delà d'un an sauf exception faite pour les clubs sportifs et associations tenus de respecter un calendrier sur plus d'un an pour leurs activités.

Article 2 : D'approuver le règlement des salles communales modifié ci-annexé et faisant partie intégrante de la délibération.

## **9. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal 2025 -2030 - Modifications - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Considérant la demande de modification du Collège Communal en date du 22 janvier 2025 – « Présentation du Projet du ROI avant passage au Conseil Communal » : 1 interpellation de citoyen par conseil communal et max 3/an pour le même citoyen ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 février 2025 concernant l'arrêt du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

Vu que cette délibération portant sur l'adoption du Règlement d'ordre intérieur a été reçue complète en date du 20 février 2025 au SPW – Direction de la Législation organique à Namur ;

Vu l'arrêté notifié le 19 mars 2025 du SPW – Département des Politiques publiques locales – Direction de la Législation organique concernant la Tutelle générale d'annulation (obligatoire) – Délibération du Conseil communal du 18 février 2025 – Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, nous informant de la modification à opérer, à savoir : l'annulation de l'article 65 qui limite à 1 le nombre d'interpellation par séance du Conseil Communal ;

Considérant que tous les autres articles du Règlement d'Ordre Intérieur sont désormais validés par la Tutelle et applicables par le Conseil Communal ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir l'article 65 du Règlement d'Ordre Intérieur qui viole la loi. La limitation prévue par le Conseil Communal est trop restrictive et tend à empêcher l'expression du droit reconnu aux citoyens par l'article L1122-14 § 2 du CDLD ;

Considérant que le présent dossier ne fera pas l'objet d'une demande d'avis de légalité avant passage au Conseil, vu le caractère non financier de la modification ;

Considérant qu'après renseignement auprès du SPW – Direction de la Législation organique, l'article 65 : peut-être modifié de la façon suivante : « Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du Conseil Communal » et que seule cette délibération suffit pour la transmission auprès de la Tutelle générale d'annulation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité :

**Article 1** – l'article 65 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : " Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du Conseil communal ".

**Article 2** - la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation ; au Directeur général et au Directeur financier pour information et exécution.

## **10. Communication du Bourgmestre**

Le Conseil communal, en séance publique,

De Prendre connaissance de la communication du Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre annonce qu'une commémoration se déroulera le 8 mai 2025 à 8h45.

Il invite à cet effet, les membres du Conseil et les groupements patriotiques.

*M. Bruno LAMBERT, Président, lève la séance.*

Par le Conseil:

La Secrétaire,

Le Bourgmestre - Président,

Soraya WERION

Bruno LAMBERT